

Propositions de la Commission au Conseil concernant le règlement des marchés dans le secteur des céréales (31 mai 1961)

Légende: Dans ses propositions au Conseil des ministres, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) établit un règlement portant sur l'institution d'un régime de prélèvements et sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Juin 1961, n° 6. Bruxelles: Office des publications des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_la_commission_au_conseil_concernant_le_reglement_des_marches_dans_le_secteur_des_cereales_31_mai_1961-fr-dc2ccc01-cdde-4d33-851a-aa6b8529b499.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (31 mai 1961)

(Proposition de la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Le projet de règlement ci-joint comporte un premier ensemble de dispositions tendant à l'établissement d'une politique commune dans le secteur des céréales conformément aux dispositions des articles 38, 40 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que son adoption par le Conseil interviendrait de manière à permettre sa mise en application à compter du 1er juillet 1962. Ses dispositions, qui auront à être complétées notamment en ce qui concerne le rapprochement des prix, la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie pour les céréales, la mise en place d'organismes d'exécution et de consultation et l'établissement d'un bilan prévisionnel, ont pour objet de créer les fondements d'une organisation commune du marché des céréales et d'assurer son complet développement dans les limites de temps prévues par le Traité.

2. La nécessité de garantir les prix et d'assurer l'écoulement de la production par des mesures appliquées et financées en commun, d'une part, la nature et l'ampleur des moyens mis en œuvre dans le cadre des organisations nationales du marché, d'autre part, ne permettent pas d'escompter que la réalisation des objectifs que doit poursuivre la réalisation d'une politique céréalière commune, puisse résulter exclusivement de la coordination des diverses organisations nationales du marché et de l'application de règles communes de concurrence.

3. Le développement de la politique céréalière commune doit aboutir à l'intégration des marchés des Etats membres présentant les caractéristiques d'un marché intérieur dans lequel il n'existe plus de discriminations entre producteurs et consommateurs. Ceci implique, en attendant l'instauration d'un niveau commun des prix des céréales, l'harmonisation des régimes de prix actuellement existants.

4. Cette politique doit tendre à réaliser un équilibre entre la production et les possibilités de débouchés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

Les orientations et les garanties à donner aux producteurs devront prendre en considération les spécialisations conformes aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté.

Il en résulte que le régime de prix à instaurer doit permettre le développement de différenciations régionales des prix correspondant aux différences des conditions de commercialisations et de production.

5. Quant à la politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, qui constitue le corollaire indispensable d'une politique commune de marché, elle doit répondre tout à la fois à la nécessité d'entretenir les échanges commerciaux et les liens contractuels politiques et économiques avec les pays tiers et à l'obligation de garantir la stabilité du niveau de prix qu'il est jugé souhaitable d'assurer aux producteurs de la Communauté.

Compte tenu des caractéristiques particulières du commerce international des céréales et du désir qu'a la Communauté de ne pas faire obstacle à son développement, la protection vis-à-vis des pays tiers se limitera dans des circonstances normales à l'application d'un régime uniforme de prélèvement. L'adoption d'un tel régime implique que le sort des mesures actuellement en vigueur sur le plan national soit réglé dès l'adoption du présent règlement.

6. La formation d'un marché unique doit enfin être préparée par une interpénétration croissante des marchés nationaux. Pour que cette interpénétration soit non seulement effective mais puisse également se développer graduellement dans chacun des Etats membres et s'opérer sans discrimination dans le cadre de la

Communauté, il s'avère nécessaire de substituer à la multiplicité des différents régimes nationaux d'importation, un régime unique dont les modalités d'application, arrêtées en commun, se prêtent facilement à l'instauration d'une préférence. L'institution d'un régime de prélèvements intra-communautaires répond à cet objectif.

7. Enfin l'organisation commune du marché des céréales à mettre sur pied serait non seulement incomplète mais risquerait d'être arrêtée dans son développement si des mesures harmonisées n'étaient pas également prises pour un certain nombre de produits dérivés de la transformation des céréales. C'est la raison pour laquelle le règlement ci-joint stipule que des dispositions particulières auront à être arrêtées pour ces produits en fonction notamment de leur importance et de leur place dans l'économie de transformation et de leur destination (art. lcd-13-19-23).

8. Telles sont les raisons pour lesquelles les propositions de la Commission comportent à la fois des dispositions relatives au régime des prix et au régime des prélèvements. L'un et l'autre se trouvent d'ailleurs intimement liés et la mise en place des prélèvements – qui représente immédiatement la réalisation la plus concrète de la politique céréalière commune – est conditionnée par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures tendant à donner au régime des prix un caractère communautaire.

L'application des dispositions du règlement ci-joint doit permettre aux Etats membres de remplacer progressivement et sans conséquences fâcheuses pour leur économie les mesures d'organisation nationales qu'ils appliquent actuellement par un dispositif communautaire offrant à l'ensemble des milieux intéressés la possibilité de bénéficier d'un libre développement des échanges et du maintien de la stabilité des prix à un niveau conforme aux exigences du bien-être économique de la Communauté.

9. Le régime de prélèvements proposé représente avec le régime de prix l'une des formes communautaires pour aboutir à l'organisation européenne du marché. Il est applicable aux céréales et produits dérivés de celles-ci.

10. Le prélèvement est destiné à compenser les différences de prix existant entre les pays membres importateurs et les pays exportateurs. A l'exception de quelques modalités relatives au calcul du prélèvement, le régime est valable tant à l'égard des pays tiers qu'entre les Etats membres (art. 2, § 1 et 9, § 1).

Dans les échanges entre Etats membres sa durée d'application se limite à la période de rapprochement des prix, au cours de laquelle les prélèvements se réduisent progressivement étant donné qu'ils ont pour effet de combler les disparités de prix existant encore entre les Etats membres et de permettre le respect du prix à l'intérieur d'un Etat membre importateur (art. 2, § 2).

11. Les prélèvements se substituent dans leurs effets aux différentes méthodes traditionnelles de protection en assurant la stabilité des prix jugés souhaitables dans la Communauté.

Dans ces conditions, aussi bien à l'égard des pays tiers, qu'à celui des Etats membres (sous réserve du protocole concernant le grand duché de Luxembourg et de dérogations particulières concernant le commerce avec certains pays tiers), l'instauration d'un régime de prélèvements est incompatible avec le maintien de mesures telles que perception de droits de douane, taxes d'effet équivalent, application de restrictions quantitatives, et dans le cas d'échanges intra-communautaires justifie également l'abandon du recours aux articles 44 et 45 du traité (art. 18-20-21).

12. Dans les échanges intra-communautaires le régime de prélèvement a pour effet immédiat de donner un avantage aux Etats membres exportateurs ayant les prix les plus bas, par la possibilité qu'ils ont de réaliser leurs ventes à l'exportation sur la base de leurs prix intérieurs et non plus sur la base du prix du marché mondial.

Cet avantage ne suffit cependant pas pour assurer un développement des échanges entre Etats membres et il convient dès lors de réserver à ceux-ci un régime préférentiel.

Celui-ci consiste à réduire le prélèvement applicable entre Etats membres d'un montant forfaitaire fixé annuellement de façon telle qu'il provoque ce courant d'échanges et assure leur développement graduel d'une façon régulière en fonction de l'aménagement des conditions nécessaires à l'instauration d'un marché unique à la fin de la sixième année d'application du régime des prélèvements. Cet abattement ne doit pas affecter le niveau moyen des prix indicatifs des Etats membres. Au cas où les objectifs visés ne seraient pas réalisés, le montant de l'abattement forfaitaire pourra faire l'objet d'un ajustement en cours de campagne (art. 2, § 1, art. 8).

13. A l'égard des pays tiers le régime de prélèvement peut, dans certaines conditions, être doublé de mesures de sauvegarde complémentaires telles que la suspension de la délivrance des certificats d'importation dans le cas où les importations augmentent ou s'effectuent dans des proportions ou conditions telles que les producteurs de la Communauté subissent ou sont menacés de subir un préjudice grave. Cette suspension est alors maintenue jusqu'à ce que le préjudice ou la menace de préjudice aient disparu (art. 21).

14. L'application du régime de prélèvement serait compromise par certaines aides notamment celles accordées à l'exportation. Il convient donc de rendre applicable aux aides qui fausseraient le mécanisme des prélèvements les dispositions du Traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun.

La Commission se propose d'appliquer, en liaison avec les Etats membres, les procédures prévues à l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, de manière à ce que ces procédures puissent être achevées à la date d'application du régime des prélèvements (art. 19).

15. Le régime de prélèvement, tel qu'il est prévu, s'appuie sur un système de prix comprenant des prix indicatifs, des prix de seuil et des prix d'intervention (art. 4-5-6).

16. Le prix indicatif est le support du système de prix et de prélèvement.

Dans un but de simplification, des prix indicatifs seront seulement fixés pour un nombre limité de céréales ayant une importance économique déterminante sur le marché : blé, orge, maïs (pour cette dernière, dans la mesure où il existe une production notable) (art. 4).

Cette importance leur donne un caractère de céréales « pilote » dont les prix servent de paramètre à l'établissement du niveau de prix des autres céréales et à la détermination de leur prix de seuil.

Pendant la période préparatoire, le prix indicatif des céréales « pilote » est fixé par chaque Etat membre, c'est donc un prix indicatif national.

Comme le prix indicatif fixé pour les céréales indigènes doit pouvoir être comparé au prix des céréales à l'importation, en tant qu'élément de base indirect au calcul du prélèvement, il est nécessaire de le fixer à un stade commercial comparable à celui auquel se réalisent les importations et qui permette également la constatation des cours dans les centres d'importation, c'est-à-dire au stade de gros.

Le prix indicatif servant par définition d'orientation au marché, il convient de le fixer dans un centre de commercialisation. Pour qu'il ait un caractère représentatif et aide à la formation des prix en fonction des conditions naturelles de commercialisation, il apparaît nécessaire de fixer le prix indicatif dans le centre de commercialisation le plus représentatif c'est-à-dire dans la zone la plus déficitaire.

Pendant le stade préparatoire, il incombera aux Etats membres de définir dans chaque pays le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire. Lors du stade unique, le prix indicatif sera fixé dans le centre de commercialisation le plus déficitaire de la Communauté.

Par ailleurs, comme il importe pour le producteur d'orienter son plan de culture en fonction des prix valables pour la nouvelle campagne, le prix indicatif doit être publié avant les ensemencements d'hiver (art. 5, § 1).

Mais il convient également d'éclairer le producteur d'une façon aussi précise que possible sur le prix qu'il pourra réaliser effectivement et ceci tout en maintenant un développement libre des prix dans l'espace. C'est dans ce but que sont prévus des prix indicatifs dérivés, dont la détermination par les Etats membres n'est nécessaire que si l'écart entre le prix du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire et celui dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire dépasse 5% (art. 5, § 2).

17. Le calcul du montant du prélèvement compensatoire des différences de prix entre le pays exportateur et le pays importateur implique la prise en considération de deux prix, l'un comme terme inférieur, l'autre comme terme supérieur. Le terme inférieur est le prix du pays exportateur et le terme supérieur celui du pays importateur (art. 2-9).

18. Le prix du pays exportateur à prendre en considération doit être déterminé avec suffisamment de précision pour que le montant du prélèvement couvre en totalité la différence de prix.

A cet effet, dans les échanges intra-communautaires, il faudra, pour reproduire avec toute l'exactitude désirable le prix du marché du pays exportateur qui doit se développer en fonction des conditions naturelles, prendre en considération un prix réel sur ce marché, ajusté en fonction des frais de commercialisation, de transport et de tous autres éléments jusqu'à la frontière du pays importateur (art. 3).

Pour les importations en provenance de pays tiers, le terme inférieur servant de base à la fixation du prélèvement est le prix le plus bas du marché mondial franco frontière du pays importateur et, à partir du stade unique, frontière extérieure commune (art. 9).

19. Le prix du pays importateur à prendre en considération doit être tel qu'il présente pour l'Etat membre importateur une garantie suffisante que la marchandise importée sur son marché ne mette pas en danger son niveau de prix intérieur.

Ceci suppose que le prix à l'importation à considérer en frontière et qui constitue un prix de seuil corresponde, en tenant compte du montant de l'abattement forfaitaire prévu pour les échanges intra-communautaires, au prix indicatif d'un centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire diminué de tous les éléments intervenant depuis la frontière, calculés aux moindres frais (art. 4, § 1).

Le prix de seuil est fixé annuellement pour un standard de qualité identique pour tous les Etats membres. Il reste jusqu'à l'unification des prix un prix national. Chaque Etat membre ne fixe, pour chaque produit considéré, qu'un seul prix de seuil valable sur toutes ses frontières. Il est applicable aussi bien pour les échanges intra-communautaires que pour ceux avec les pays tiers. Au stade du marché unique, le prix de seuil sera uniforme pour toute la Communauté (art. 12b).

Le prix de seuil est fixé pour toutes les céréales et les farines de froment et d'épeautre. Pour les céréales « pilote », il découle directement de leur prix indicatif tandis que le prix de seuil des autres céréales s'établit en harmonie avec le prix de seuil fixé pour les céréales « pilote » (art. 4-7).

Compte tenu des aspects particuliers du marché de farines, le prix de seuil des farines de froment et d'épeautre sont fixés en fonction de critères particuliers (art. 7).

Il importe que les prix de seuil soient connus par avance trois mois au plus tard avant le début de la campagne pour donner au commerce importateur la possibilité de prendre ses dispositions en vue de transactions à échéance éloignée, et aux instances chargées de la fixation du montant du prélèvement d'être à même de répondre aux demandes de fixation du prélèvement de la part des importateurs (art. 4, § 2).

Par ailleurs, il importe également que dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans un juste rapport avec le prix indicatif, le délai jusqu'à son entrée en vigueur soit suffisant pour mettre la Commission en mesure de réviser son montant. Pour cette raison, celui-ci doit être communiqué à la Commission et aux Etats membres quatre mois au plus tard avant le début de la campagne (art. 4-7).

20. Par le jeu du prélèvement, qui a pour objectif de mettre la production indigène à l'abri des fluctuations du marché mondial, et vise à ce que les marchandises importées se réalisent au prix indicatif du pays importateur, le producteur agricole de ce pays dispose de moyens de réaliser ses produits au prix indiqué. Toutefois, pour accorder au producteur une certitude de prix dans ses réalisations et ceci à tout moment et à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, les prix indicatifs nationaux et dérivés doivent être doublés d'un prix d'intervention inférieur au prix indicatif d'un montant à fixer par le Conseil (art. 6, § 1).

C'est à ce prix d'intervention que les producteurs et les détenteurs de céréales indigènes peuvent, s'ils le jugent opportun, vendre pendant toute la campagne leurs produits à l'organisme d'intervention (art. 6, § 2).

La fixation de prix d'intervention nécessite de la part des Etats membres une surveillance des prix du marché dans les centres de fixation des prix indicatifs pour pouvoir intervenir chaque fois que les cours atteignent ou risquent de descendre en dessous du prix d'intervention.

Il incombe également aux organismes d'intervention de procéder au stockage des produits achetés et, compte tenu de l'évolution sur le marché, de les remettre en vente soit sur le marché intérieur soit sur le marché mondial. Afin de maintenir les prix du marché intérieur aussi près que possible du niveau du prix indicatif, les ventes sur le marché intérieur devront s'effectuer au niveau de ce dernier. En cas d'impossibilité de vente à ce niveau, et si les perspectives du marché ne font pas prévoir un changement de cette situation, l'organisme d'intervention doit recourir à l'exportation soit en l'état, soit sous forme de produits transformés, l'exportation dans ce cas pouvant être effectuée au niveau du marché mondial (art. 6, § 3).

21. En ce qui concerne le blé et certaines céréales secondaires, telles que l'orge et le maïs, l'intérêt tant des producteurs que des utilisateurs conduit à rechercher un étalement des livraisons sur le marché pendant une période aussi large que possible au cours de la campagne.

Par un stockage et une mise sur le marché en fonction des besoins, le producteur évite l'abaissement des cours que produit l'afflux d'offres massives surtout en début de campagne ; cette pratique permet également aux importations de s'effectuer d'une manière régulière tout au long de la campagne.

Dans ces conditions, le marché est assuré d'un approvisionnement équilibré sur les plans quantitatif et qualitatif à la fois par la production indigène et les importations.

Il importe donc d'assurer la contre-partie des frais engagés pour le stockage par l'octroi d'un prix échelonné mensuellement pour tenir compte de ces frais.

Toutefois afin de faciliter le passage d'une campagne à l'autre, les augmentations mensuelles sont suspendues pendant les trois derniers mois de chaque campagne (art. 5, § 3).

En raison de leur interdépendance avec le prix indicatif et de la nécessité du maintien d'un juste rapport avec ce dernier, les prix d'intervention et les prix de seuil doivent suivre l'échelonnement mensuel du prix indicatif.

22. Il existe, tant sur le marché mondial que dans les pays membres, un certain nombre de variétés de céréales qui se distinguent par leurs qualités et dont les prix se forment dans un rapport plus ou moins constant en fonction de ces qualités.

Il ne saurait être question d'établir des prix et des prélèvements spécifiques pour chaque variété, mais étant donné le rapport naturel des prix en fonction de la qualité, il suffit que pour chaque céréale faisant l'objet d'une fixation de prix (prix indicatif, prix d'intervention, prix de seuil), les Etats membres, sous l'égide de la Commission, déterminent une qualité standard qui corresponde à ces prix et par rapport à laquelle les prix des autres variétés peuvent s'établir en fonction de leur qualité.

En ce qui concerne le prix à retenir dans le pays exportateur pour la fixation du prélèvement, la Commission détermine sur le marché mondial pour chaque céréale faisant l'objet d'une fixation de prix de seuil, les prix d'achat les plus favorables. Ces prix d'achat correspondant à une certaine qualité, doivent être ajustés en fonction du standard de qualité retenu pour le prix de seuil (art. 3-9, § 2).

Il suffit qu'un seul prélèvement soit appliqué pour que sur les marchés intérieurs les différences de prix résultant des différences de qualité se reproduisent.

En ce qui concerne le blé dur, le prix de celui-ci sur le marché mondial s'établissant dans un rapport plus ou moins constant avec celui du blé tendre, un prélèvement identique à celui applicable à celui du blé tendre suffit pour reproduire sur le marché intérieur cette différence.

Toutefois, l'écart mondial de prix entre le blé tendre et le blé dur n'étant pas suffisant pour maintenir ou développer la production de blé dur dans la Communauté, une subvention doit combler la différence entre le niveau de prix désiré pour cette production et celui atteint par le blé dur importé.

Le Fonds d'orientation et de garantie participe à cette subvention à concurrence d'un montant fixé chaque année par le Conseil. Cette participation s'accroît chaque année pour couvrir six ans après l'application du régime des prélèvements le montant total des subventions nécessaires.

23. Pour répondre entièrement à sa raison d'être, qui est de compenser les différences entre les prix du marché intérieur et les cours du marché extérieur, le prélèvement doit être établi au jour où la marchandise arrive au marché du pays importateur, c'est-à-dire en principe au moment même de l'importation. Une application stricte de ce principe risquerait d'entraver les usages et nécessités commerciales en plaçant les importateurs dans l'impossibilité de conclure des contrats pour livraisons différées, étant donné l'élément d'incertitude que constitue l'évolution du montant du prélèvement jusqu'au jour de l'importation. Aussi paraît-il opportun d'éliminer cet élément d'incertitude en donnant au commerce importateur la possibilité d'arrêter par avance le montant du prélèvement pour des importations à réaliser dans un certain délai. Toutefois, afin de restreindre les spéculations abusives et les risques d'imprévus pour l'organisme régulateur, la possibilité d'arrêter le prélèvement de cette manière est conditionnée par le paiement d'une prime dont le montant, arrêté en même temps que le prélèvement augmente en fonction de l'écart de temps restant à couvrir entre la date de la demande de fixation du prélèvement et celle de l'importation réelle. Elle est également fonction de la situation du marché mondial et de celui des Etats membres ainsi que du volume des certificats d'importation délivrés. Par ailleurs, pour assurer le bon fonctionnement du système et la régularité dans les importations, il est nécessaire d'obliger les importateurs à réaliser leurs importations par le versement d'un cautionnement du prélèvement et de la prime, celui-ci restant acquis même en cas de non-réalisation (art. 16).

24. L'abattement forfaitaire qui a été conçu pour l'élargissement des échanges intra-communautaires de produits indigènes risque toutefois de donner lieu à des abus au profit de produits importés de pays tiers. En effet, alors que les produits en provenance de pays tiers, acheminés directement vers le pays importateur ou transitant par un Etat membre, sont soumis au régime applicable à l'égard des pays tiers, c'est-à-dire au prélèvement total, les mêmes produits pourraient, après avoir payé le prélèvement en vigueur dans un Etat membre intermédiaire, être réexportés sous le bénéfice du régime préférentiel. Il importe pour éviter de tels détournements de trafic d'arrêter les mesures nécessaires et d'exercer notamment un contrôle des prix de seuil et des certificats d'importation et d'exportation (art. 8-14).

25. L'exportation tant vers les pays tiers que vers les Etats membres donne lieu à une restitution si les prix du pays exportateur sont plus élevés que ceux du pays importateur (art. 20, § 2).

Dans les échanges intra-communautaires, l'Etat membre exportateur peut accorder à l'exportation une restitution égale à celle qu'il accorde pour les exportations vers les pays tiers. Cette restitution se justifie par le fait que, d'une part, pour trouver un débouché à ses excédents sur le marché mondial, l'Etat membre exportateur devrait abaisser ses prix au niveau de celui-ci et supporterait de ce fait la perte en résultant, que, d'autre part, les Etats membres importateurs trouvant un avantage financier dans un approvisionnement sur

le marché mondial, il est dès lors logique de laisser aux Etats membres exportateurs la possibilité pour des échanges intra-communautaires d'abaisser leurs prix par l'octroi d'une restitution égale à celle qu'ils accorderaient pour une exportation sur le marché mondial et de se placer ainsi vis-à-vis du pays membre importateur dans des conditions de compétition comparables à celles de pays tiers. L'Etat membre importateur perçoit dans ce cas un prélèvement équivalent à celui appliqué aux importations en provenance de pays tiers (art. 19, § 2).

26. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué.

En vue d'étendre progressivement la responsabilité communautaire, il importe que les Etats membres contribuent à la création d'un fonds communautaire et augmentent progressivement leur participation à ce dernier.

En vue d'inciter les Etats membres importateurs à orienter leurs achats vers les Etats membres exportateurs ou à défaut d'une telle réalisation, en vue de dégager des ressources pour l'exportation sur le marché mondial d'excédents qui n'ont pas de ce fait trouvé leur placement dans la Communauté, les Etats membres versent au fonds communautaire une contribution progressivement croissante et égale la première année au sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Cette contribution est augmentée d'un nouveau sixième chaque année.

Il est également normal que le fonds communautaire ainsi constitué et alimenté contribue d'une façon progressive à certaines dépenses résultant de l'application du régime de prélèvements. C'est ainsi que sa participation devra être prévue pour les opérations d'assainissement du marché intérieur par des achats au prix d'intervention et l'exportation vers les pays tiers.

Cette contribution du fonds suivra dans sa progressivité celle prévue pour son alimentation à savoir que chaque année elle s'accroîtra d'un sixième pour être totale à la fin de 6 années (art. 17-6, § 4-20, §3).

27. Pour les produits dérivés, le prélèvement ou la restitution correspondent au montant perçu ou restitué pour une quantité équivalente de matière de base. Toutefois, pour certains produits dérivés, la quantité de matière de base incorporée peut varier dans des limites assez fortes et un prélèvement ou restitution basés sur une moyenne risqueraient d'être insuffisants et d'inciter à la fabrication de produits ayant le prélèvement ou la restitution les plus avantageux. Dans ce cas, il y aurait lieu de prévoir des dispositions particulières en fonction des caractéristiques du produit (art. 23, § 1).

Doivent être exclues de ces dispositions, les marchandises faisant l'objet d'un trafic de perfectionnement et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas de ce fait été soumis aux prélèvements qui leur auraient été applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements (art. 18, § 2).

Pour éviter les distorsions de concurrence entre produits similaires provenant de la transformation soit de céréales soit d'autres matières premières agricoles, il importe de placer l'ensemble sous un régime identique en matière d'échanges (art. 13).

Pour éviter que certains produits de transformation dérivés de céréales soient placés dans des conditions concurrentielles défavorables par rapport à des produits de transformation similaires dérivés de matières premières non agricoles, des mesures dérogatoires aux dispositions générales sur les prélèvements sont à prévoir pour ces destinations particulières. Ces mesures feront l'objet de propositions de la Commission au Conseil (art. 13-23, § 1).

28. Dans certains Etats membres, les mesures d'organisation du marché actuellement en vigueur permettent de mettre à la disposition du consommateur des produits transformés à des prix réduits ne correspondant pas au niveau de prix intérieur des céréales de base. Cet avantage découle des possibilités d'incorporation dans le produit transformé d'un certain pourcentage de céréales de provenance extra-communautaire dont les importations sont réalisées au prix du marché mondial. Pour compenser la hausse du prix des produits

transformés découlant de l'application d'un prélèvement, ces Etats membres peuvent restituer au profit du consommateur le montant du prélèvement perçu. Toutefois, cette restitution doit, au cours de six années d'application du prélèvement, être diminuée graduellement en fonction de l'aménagement des conditions nécessaires à l'instauration d'un marché unique, et être supprimée totalement à la fin de cette période (art. 22).

29. L'application des mesures décrites ci-dessus doit entraîner l'adaptation des dispositions législatives réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres.

En effet, des mesures internes comme la centralisation du commerce d'importation et d'exportation entre les mains d'organismes d'Etat, para-étatiques ou professionnels mandatés peuvent, dans leurs effets, fausser ou rendre inapplicables les mécanismes prévus dans le présent règlement (art. 22).

Proposition de règlement

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

Considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

Considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation ;

Considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre, une mesure de protection uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intra-communautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

Considérant qu'une telle mesure uniforme de protection à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres pendant le stade préparatoire et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intra-communautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

Considérant que la substitution des prélèvements intra-communautaires à d'autres mesures destinées selon le Traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

Considérant que, en ce qui concerne les céréales, la réduction progressive des prélèvements est fonction du

rapprochement des prix de ces produits ; que par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il est loisible de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, et de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le Traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement ;

Considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres, la préférence qui découle de l'application du Traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'Etat membre importateur, en remplacement de toute autre mesure de protection à la frontière, et par un abattement forfaitaire du prélèvement intra-communautaire, fixé de manière à permettre un développement graduel et régulier des échanges dans la Communauté ;

Considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du Traité, rend caduque l'application de cet article ;

Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du Traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant, dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister, mais doit avoir pour conséquence la perception par l'Etat membre importateur d'un prélèvement égal à celui perçu envers les pays tiers et que, sous cette réserve, la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige l'adaptation des régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres ;

Considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien de garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture ;

Considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, un prix d'intervention qui devra régir l'action des organismes compétents des Etats membres ;

Considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'Etat membre importateur sur la base duquel sont fixés les prélèvements intra-communautaires et vers les pays tiers de façon à ce que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales sus-indiquées ;

Considérant que les dépenses résultant des diverses mesures de soutien des marchés doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

Considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans ;

A arrêté le présent règlement :

Article 1

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers pour les produits suivants :

| N° du tarif | Désignation des marchandises |
|---|---|
| a) ex.: | |
| 10.01 | Blé tendre et méteil |
| 10.02 | Seigle |
| 10.03 | Orge |
| 10.04 | Avoine |
| 10.05 | Maïs |
| 10.07 | Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari, autres céréales |
| b) ex.: | |
| 10.01 | Blé dur |
| c) ex.: | |
| 11.01 | Farine de froment ou d'épeautre |
| d) les produits transformés repris à l'annexe au présent règlement. | |

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c), le montant du prélèvement intra-communautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7, diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Les prélèvements intra-communautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales, arrêté par le Conseil conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, est déterminé par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que le maïs dans les Etats membres ayant une production notable de cette céréale,

1. Le prix de seuil est fixé dans chaque Etat membre de façon à ce que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

2. Le prix de seuil est fixé annuellement par les Etats membres, pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1er mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe premier, la Commission, après consultation des Etats membres, révisé le montant de ce prix.

Article 5

1. Les Etats membres fixent annuellement pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les Etats membres déterminent, à partir du prix indicatif de base, visé au paragraphe 1^{er}, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation les plus importants, en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation.

3. Les Etats membres établissent pour les neuf premiers mois de la campagne de commercialisation, un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les Etats membres.

Article 6

1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les Etats membres fixent, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un pourcentage fixe déterminé par chaque Etat membre entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe premier, les organismes d'intervention des Etats membres ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs ; ils peuvent en outre intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige.

3. Les organismes d'intervention de chaque Etat membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

4. Avant la fin de la troisième année d'application du régime des prélèvements, le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe le montant de la participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions sur le marché prévues au présent article. Cette participation doit augmenter de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le Fonds, la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéa a, qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs dans les Etats membres n'ayant pas de production notable de cette céréale, ainsi que les produits visés à l'article 1, alinéa c),

1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé annuellement par les Etats membres pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1er avril pour la campagne de commercialisation suivante.

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, détermine en tenant compte des dispositions du paragraphe premier, les critères selon lesquels les Etats membres fixent le prix de seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1er mars. La Commission, après consultation des Etats membres, révisé le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés.

Article 8

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon à ce que les échanges entre les Etats membres se développent graduellement, ce développement étant réparti de façon régulière au cours des six années préparant l'établissement du marché unique. Ils sont déterminés annuellement par la Commission après consultation des Etats membres et communiqués au Conseil avant le début de la campagne de commercialisation. Ils sont réputés adoptés par le Conseil si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois à partir de cette communication, ne détermine pas des montants différents.

2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des Etats membres, constate que les échanges intra-communautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe premier, elle peut, après consultation des Etats membres, réviser ces montants forfaitaires. Cette décision qui doit être communiquée sans délai au Conseil est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas a) et c),

1. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal pour chaque produit à la différence entre le prix C.A.F. du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7.

2. Le prix C.A.F., visé au paragraphe précédent, du produit rendu en un lieu d'importation unique, fixé par chaque Etat membre en ce qui le concerne, est déterminé pour chaque produit par la Commission après consultation des Etats membres, sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne déterminent pas le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, pour les importations en cause exclusivement par le prix d'offre déterminé par la Commission après consultation des Etats membres.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers perçus sur les importations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.
2. Les Etats membres producteurs fixent un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.
3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les Etats membres producteurs ; cette participation augmente chaque année de telle sorte que la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le Fonds.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine le standard de qualité identique pour les Etats membres, prévu aux articles 4, paragraphe 2, 7, paragraphe 2 et 10, paragraphe 2 pour lequel est fixé le prix de seuil, ou le prix garanti, ainsi que les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités, en vue de permettre les ajustements prévus aux articles 3 et 9, paragraphe 2.

Article 12

Le Conseil arrête conformément à la procédure de l'article 43 du Traité, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant pour chacun des produits pour lesquels le présent règlement le prévoit :

- a) un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté ;
- b) un prix de seuil unique ;
- c) un mode de détermination unique des prix d'intervention ;
- d) un lieu d'importation unique pour la Communauté pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers.

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéa d),

1. Le montant des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments :

- a) un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,
 - correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1, alinéas a) et b), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits les prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements perçus sur les produits de base ;
 - fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1, alinéas a) et b), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires,

b) un élément fixe, tenant compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les Etats membres, cet élément fixe est réduit chaque année d'un cinquième à partir de la deuxième année d'application du régime des prélèvements.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article les modalités d'application pour chacun des produits concernés.

Article 14

1. Les montants des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers sont calculés par les Etats membres conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués à la Commission et aux autres Etats membres.

2. Ces montants sont modifiés en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir ; la Commission, après consultation des Etats membres, arrête les modalités d'application nécessaires.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires en vue d'éviter, pour les produits en provenance des Etats membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient être occasionnés par la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers.

Article 15

1. A l'occasion de toute importation en provenance des Etats membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des Etats membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1, les Etats membres délivrent un certificat d'importation ou d'exportation ; ils communiquent régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois ; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les modalités d'application nécessaires.

Article 16

1. Le montant du prélèvement intra-communautaire ou envers les pays tiers qui doit être payé pour une quantité importée est celui en vigueur au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1, alinéas a) et b) en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des trois mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des Etats membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des Etats membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés par les services compétents des Etats membres. Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande. Le montant de la caution prévue à l'article 15 paragraphe 2 est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 17

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

A partir du moment où les dépenses provenant des restitutions prévues aux articles 19 paragraphe 2 et 20 paragraphe 2, seront entièrement financées par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales, les Etats membres verseront à ce Fonds une contribution égale à la totalité des recettes provenant de ces prélèvements.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur, et leur produit est attribué à celui-ci.

Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales une contribution égale, la première année d'application, au sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes des recettes totales la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 18

1. Sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intra-communautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, l'application, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du Traité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intra-communautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du Traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclu à la date d'application de ce régime.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous et des articles 10 et 22, paragraphe 3, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables aux aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat :

a) ayant pour effet de porter directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1, alinéas a), b) et c) en dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement,

b) ou ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1, alinéa d) et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. Toutefois, l'Etat membre qui conformément aux dispositions du présent règlement est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphes 2 et 3. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 17, paragraphe 2 s'appliquant.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du Traité est applicable aux aides accordées à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées par la Commission, après consultation des Etats membres.
3. Le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales rembourse aux Etats membres la première année d'application du régime des prélèvements un montant égal au sixième des restitutions accordées par eux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de l'article 19, paragraphe 2. Ce montant est porté à deux sixièmes de ces restitutions la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 21

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.
2. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle, des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Ils abolissent au plus tard à cette date les dispositions concernant l'incorporation obligatoire de céréales indigènes. Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intra-communautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.
2. Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix, pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article, trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.
3. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un Etat membre, les consommateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les Etats membres peuvent accorder à cet effet une restitution du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée six ans après la date d'application du régime des prélèvements.
4. Dans le cas où les Etats membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe premier, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie six ans après la date d'application du présent règlement.

Article 23

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, pourra exclure de la liste des produits visés à l'article 1 certains produits, ou prendre toutes mesures dérogatoires au présent règlement en ce qui concerne certaines quantités ou qualités de produits, en vue d'opérations à des fins particulières, notamment de la transformation en certains produits.

2. Le Conseil arrête dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 7, paragraphe 3, 10 paragraphe 3, 13 paragraphe 2 et 23 paragraphe 1 ; il fixe dans le même délai conformément à la procédure de l'article 43 du Traité, les conditions de fonctionnement du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

Article 24

La date d'application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.